

ACCORD PORTANT SUR LA CONSULTATION, LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LA SUPERVISION DES MARCHÉS

Dans le cadre de l'accord de rapprochement entre NYSE Group, Inc. et Euronext NV en vue de créer un nouvel ensemble, NYSE Euronext Inc., la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis et les autorités européennes en charge de la régulation d'Euronext NV et des marchés d'Euronext (collectivement « le Collège des régulateurs d'Euronext »), tels que définis à l'Article 1er ci-après, ont conclu un Accord sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations concernant la supervision des marchés. La SEC et le Collège des régulateurs d'Euronext expriment, à travers cet Accord, leur volonté de coopérer afin de favoriser l'exercice de leurs missions respectives de régulation, en particulier dans les domaines de la protection des investisseurs, de la promotion de l'intégrité des marchés, du maintien de la confiance des épargnants et de la stabilité systémique. La SEC et le Collège des régulateurs d'Euronext entendent également, par un dialogue ouvert et permanent, examiner les conséquences, en termes de régulation, d'une plus forte intégration des marchés.

ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « Autorité » désigne la SEC ou les autorités européennes en charge de la régulation d'Euronext NV et des marchés d'Euronext , à savoir l'Autoriteit Financiële Markten (« AFM ») des Pays-Bas, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») de France, la Commission bancaire, financière et des assurances (« CBFA ») de Belgique, la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (« CMVM ») du Portugal et la Financial

Services Authority (« FSA ») du Royaume-Uni (individuellement une « Autorité européenne » et collectivement le « Collège des régulateurs d'Euronext »). Les termes « les Autorités » désignent, ensemble, la SEC et les Autorités européennes qui composent le Collège des régulateurs d'Euronext.

- a) Les termes « Autorité requise » désignent l'Autorité à laquelle une demande est présentée dans le cadre de cet Accord ;
- b) Les termes « Autorité requérante » désignent l'Autorité présentant une demande dans le cadre du présent Accord ; et
- c) Pour ce qui concerne le Collège des régulateurs d'Euronext :
 - i. Les termes « Comité des Présidents » désignent un comité composé des Présidents des autorités signataires principales de l' « Accord sur la coordination de la régulation, du contrôle et de la surveillance du Groupe Euronext » du Collège d'Euronext ; et
 - ii. Les termes « Comité de pilotage » désignent un comité composé d'un représentant de chacune des autorités signataires principales.

2. Les termes « Marché » ou « Marchés » désignent :

- a) Pour les États-Unis, une bourse nationale des valeurs mobilières enregistrée aux termes de l'article 6 du Securities Exchange Act of 1934 (« Loi sur les bourses de valeurs mobilières » de 1934). Aux fins du présent Accord, les bourses de valeurs mobilières enregistrées concernées sont le New York Stock Exchange LLC et le NYSE Arca, Inc. (collectivement, les « Marchés de NYSE ») ; et
- b) Pour les juridictions européennes, les marchés ou les plate-formes multilatérales de négociation européens exploités par Euronext NV et ses filiales, qui sont pour l'heure ceux qu'exploitent Euronext NV

et Euronext Amsterdam N.V., Euronext Bruxelles S.A., Euronext Lisbonne S.A., Euronext Paris S.A. et LIFFE (Holdings) plc (collectivement, les « Marchés d'Euronext »).

3. « NYSE Euronext Inc. » ou « NYSE Euronext » est une société holding américaine, dont les actions seront cotées sur le New York Stock Exchange LLC, et négociées en dollars américains, et sur Euronext Paris S.A., et négociées en euros. Son administration américaine sera installée dans la ville de New-York et son administration internationale à Paris et à Amsterdam.
4. Le terme « Personne » désigne une personne physique, une association sans personnalité morale, une société en nom collectif, une fiducie, une société d'investissement ou une société par actions.
5. Les termes « Situation d'urgence » désignent la survenance d'un événement susceptible d'affecter de façon significative la situation financière ou opérationnelle d'un Marché.

ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le présent Accord est une déclaration d'intention en vue de se consulter, de coopérer et d'échanger des informations en relation avec la supervision de NYSE Euronext et des Marchés, en application et dans le respect des lois et dispositions qui régissent la SEC, les Autorités européennes et les Marchés. Il est prévu que cette coopération prenne essentiellement la forme de consultations orales, régulières et informelles, de rencontres périodiques, de demandes écrites en tant que de besoin, et d'autres arrangements pratiques que pourraient mettre en œuvre les Autorités.

7. Le présent Protocole d'accord ne crée pas d'obligations ayant force de loi, ne génère aucun droit ni ne remplace les législations nationales. Le présent Accord ne confère à aucune Personne le droit ou la capacité d'obtenir, de supprimer ou d'écarter, directement ou indirectement, des informations ni de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée dans le cadre du présent Accord.

8. Le présent Accord ne contraint pas la SEC ou les Autorités européennes à ne prendre, dans l'exercice de leurs fonctions de supervision, que les mesures qui y sont mentionnées. En particulier, cet Accord n'affecte pas le droit d'une Autorité à communiquer avec une quelconque Personne relevant de sa compétence et établie sur le territoire d'une autre Autorité, ou bien à effectuer une inspection des locaux de cette Personne, ou encore à obtenir des informations ou des documents auprès de ladite Personne, dans le respect de la législation nationale en vigueur sur ce territoire.

9. Le présent Accord est destiné à compléter, sans en modifier les conditions, les conventions bilatérales ou multilatérales concernant la coopération en matière de surveillance ou de répression entre la SEC, le Collège des régulateurs d'Euronext, l'AFM, l'AMF, la CBFA, la CMVM ou la FSA. Une liste des conventions de coopération en vigueur figure à l'annexe A.

10. Dans le cadre des consultations, de la coopération et des échanges d'informations prévus par le présent Accord, les Autorités européennes entendent agir collectivement en tant que Collège des régulateurs d'Euronext à travers leur Comité des Présidents, le Comité de pilotage ou tout autre groupe de travail ou comité désigné à cet effet. Conformément au paragraphe 9, les demandes d'assistance entre la SEC et une ou plusieurs Autorités européennes ne relevant pas du cadre du Collège des

régulateurs d'Euronext et de cet Accord seront effectuées dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales de coopération, ou sur une base *ad hoc*.

11. Les Autorités ont l'intention de réexaminer périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de cet accord de coopération entre la SEC et le Collège des régulateurs d'Euronext en vue, notamment, d'étendre ou de modifier sa portée ou son fonctionnement si cela devait être jugé nécessaire, en particulier au cas où NYSE Euronext chercherait à accroître l'intégration des Marchés.
12. Les Autorités confirment que le seul fait, pour les Marchés, d'avoir un actionnaire commun, ne conduira pas à un enregistrement obligatoire d'un Marché ou des sociétés cotées sur ce Marché dans la juridiction d'une autre Autorité, pas plus qu'à une application de la législation nationale de cette autre Autorité à ce Marché ou à ces sociétés.
13. Les Autorités expriment leur conviction partagée quant à l'importance d'une régulation locale des marchés locaux. En conséquence, le présent Accord souligne la capacité pour la SEC et les Autorités européennes d'adopter de nouvelles dispositions réglementaires ou de conserver les dispositions actuelles dès lors qu'elles sont nécessaires à la régulation et à la supervision des Marchés qui fonctionnent, et des émetteurs qui lèvent des fonds, dans leurs juridictions respectives, dans le respect de leurs législations et obligations respectives.
14. Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent Accord, les Autorités désignent par la présente les personnes à contacter dont on trouvera les coordonnées dans l'annexe B.

ARTICLE TROIS : PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE SUPERVISION

15. **Réunions périodiques.** Le Président de la SEC et le Comité des Présidents du Collège des régulateurs d'Euronext s'attachent à se rencontrer chaque année pour identifier et examiner les questions de régulation qui se posent à chacune des Autorités ou aux deux, et afin d'identifier et d'examiner dès que possible les conséquences en termes de régulation d'un passage à une intégration plus forte des Marchés.

16. **Au niveau général.** Dans la mesure du possible et en fonction des circonstances particulières, chaque Autorité s'efforce d'informer l'autre Autorité par avance :
 - a) des modifications de la réglementation et autres événements importants qui peuvent avoir un impact significatif sur les opérations ou les activités de NYSE Euronext ; et
 - b) des procédures répressives ou des sanctions qui pourraient avoir un impact négatif sur NYSE Euronext ou un Marché relevant de la compétence de l'autre Autorité.

Sauf exception, les modifications de la réglementation concernant un Marché relevant de la compétence d'une seule Autorité, ou les procédures répressives et sanctions concernant uniquement ce Marché, ne seront pas être considérées comme relevant de cette disposition.

17. **Au niveau de NYSE Euronext.**
 - a) Les Autorités ont l'intention de se consulter régulièrement sur les évolutions générales en matière de surveillance et de régulation, et de travailler ensemble pour coordonner leurs démarches d'approbation réglementaire de décisions prises par NYSE

Euronext qui affectent le fonctionnement des différents Marchés de NYSE et les Marchés d'Euronext. Les questions faisant l'objet d'une coordination incluent, de façon non limitative :

- i. Les modifications apportées au Règlement ou aux Statuts de NYSE Euronext qui pourraient affecter le fonctionnement des Marchés de NYSE et des Marchés d'Euronext, lorsque les approbations réglementaires par la SEC et une ou plusieurs Autorités européennes sont requises ;
 - ii. Les alliances, fusions ou participations croisées qui interviennent au niveau de la société holding, lorsque les approbations réglementaires par la SEC et une ou plusieurs Autorités européennes sont requises ;
 - iii. Les modifications de la structure de l'actionnariat ou de la gouvernance de NYSE Euronext, lorsque les approbations réglementaires par la SEC et une ou plusieurs Autorités européennes sont requises ; et
 - iv. Les autres changements importants apportés à NYSE Euronext concernant le fonctionnement des Marchés de NYSE et des Marchés d'Euronext.
- b) Dans la mesure où il est nécessaire de compléter les consultations orales périodiques et *ad hoc*, chaque Autorité a l'intention d'apporter à l'autre Autorité, sur demande écrite, la coopération la plus complète possible concernant l'obtention d'informations liées au respect par NYSE Euronext de ses obligations, telles que précisées dans son Règlement et ses Statuts ou résultant de la législation ou de la réglementation de l'Autorité requérante. De telles demandes devront normalement porter sur des informations que l'Autorité requérante ne peut se procurer autrement.

18. **Au niveau de la surveillance des Marchés : coordination des décisions.** Lorsque NYSE Euronext et ses Marchés voudront harmoniser leurs règles, les Autorités travailleront ensemble pour coordonner leurs démarches d'approbation réglementaire et pour faciliter l'élaboration et l'application de règles cohérentes, en tant que de besoin. Les domaines qui feront l'objet d'une coordination incluent, de façon non limitative :
- a) Les efforts d'harmonisation des règles de négociation sur tous les Marchés de NYSE et les Marchés d'Euronext ;
 - b) Les étapes futures d'intégration ou de restructuration impliquant les Marchés de NYSE et les Marchés d'Euronext susceptibles d'être envisagées et mises en œuvre par NYSE Euronext ; et
 - c) La création ou la fermeture d'une nouvelle bourse ou d'une plateforme de négociation fonctionnant dans la juridiction de la SEC et d'une ou plusieurs Autorités européennes.
19. **Au niveau de la surveillance des Marchés : fonctions intégrées .** Si NYSE Euronext et ses Marchés entendent organiser des fonctions intégrées communes aux Marchés de NYSE et aux Marchés d'Euronext, les Autorités conviennent de se concerter afin de définir des modalités pratiques pour coordonner la surveillance réglementaire des fonctions intégrées. Parmi les domaines pour lesquels ces modalités pratiques peuvent être mises en œuvre figurent, de façon non exhaustive, les fonctions informatiques et les domaines précisés plus haut aux paragraphes 18(b) et (c).

ARTICLE QUATRE : EXÉCUTION DE DEMANDES D'ASSISTANCE

20. Dans la mesure du possible, une demande d'informations écrite présentée en application de l'Article trois doit être effectuée par écrit et

adressée à la personne pertinente à contacter mentionnée à l'annexe B.
Une demande doit généralement contenir les indications suivantes :

- a) Les informations demandées par l'Autorité requérante ;
- b) Une description générale de la matière qui fait l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles la demande d'informations est présentée ; et
- c) Les délais de réponse souhaités et, le cas échéant, son urgence.

21. Dans une situation d'urgence, les Autorités s'efforceront de s'informer de ladite Situation et de se communiquer des informations en tant que de besoin au regard des circonstances particulières, en prenant en compte tous les facteurs pertinents, y compris l'état d'avancement des moyens mis en oeuvre pour répondre à la situation d'urgence. Pendant les situations d'urgence, les demandes d'informations peuvent être effectuées sous une forme quelconque, y compris oralement, sous réserve que cette communication soit confirmée par écrit.

ARTICLE CINQ : UTILISATIONS AUTORISÉES ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

22. En dehors des divulgations prévues par le présent article, notamment les utilisations autorisées aux termes du paragraphe 23, chaque Autorité entend préserver le caractère confidentiel des informations non publiques échangées dans le cadre du présent Accord, des demandes présentées dans le cadre du présent Accord, du contenu de ces demandes et de tout autre élément relevant du présent Protocole d'accord.
23. Sous réserve des paragraphes 24 et 25 ci-après, l'Autorité requérante ne peut utiliser des informations non publiques obtenues dans le cadre du présent Accord que dans l'exercice de la supervision des Marchés et

pour veiller au respect de la législation et des exigences de l'Autorité requérante.

24. Avant de transmettre des informations non publiques communiquées dans le cadre Accord à toute autre partie ou tout autre organisme gouvernemental ou d'utiliser ces informations à toute autre fin que celles stipulées au paragraphe 23, l'Autorité requérante doit d'abord informer l'Autorité requise de l'utilisation prévue et obtenir son consentement. Si l'Autorité requise refuse de donner son accord, les Autorités se consulteront pour examiner les raisons de ce refus d'utilisation et les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles une utilisation peut être permise.

25. Comme indiqué au paragraphe 9, le présent Accord est destiné à compléter, sans toutefois les modifier d'une quelconque manière, les conventions bilatérales et multilatérales existantes concernant la coopération entre les Autorités en matière de police des marchés financiers, telles qu'elles figurent dans l'annexe A. Les Autorités reconnaissent que, même si des informations ne doivent pas être collectées dans le cadre du présent Accord à des fins de procédures répressives, les Autorités pourraient par la suite souhaiter utiliser les informations obtenues aux fins de faire appliquer la loi. Si une Autorité souhaite utiliser les informations obtenues dans le cadre de ce Protocole d'accord à des fins de procédures de sanctions, y compris pour mener des enquêtes ou engager des procédures administratives, civiles ou pénales, elle devra obtenir le consentement préalable de l'autre Autorité. Cette utilisation sera soumise aux conditions prévues par les conventions mentionnées plus haut concernant la coopération en matière de procédures répressives, et indiquées à l'annexe A .

26. Dans la mesure du possible, l'Autorité requérante notifiera à l'Autorité requise toute demande dont elle est saisie ayant force obligatoire en vue d'obtenir des informations non publiques dans le cadre du présent Accord. Avant de se conformer à ladite demande, l'Autorité requérante entend faire valoir toutes les exceptions ou privilèges juridiques appropriés concernant ces informations, s'il en existe.
27. Les Autorités entendent que l'échange et la communication d'informations non publiques aux termes de l'Accord, notamment de documents qui reflètent des analyses, des consultations ou des délibérations internes à une Autorité, ne privent pas ces informations de leur statut d'information confidentielle ni des droits qui s'y attachent.

ARTICLE SIX : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

28. Le présent Accord entrera en vigueur dès la publication par Euronext Paris SA d'une déclaration aux termes de laquelle le seuil d'acceptation de l'offre de NYSE Euronext a été franchi.
29. La coopération prévue par le présent Protocole d'accord se poursuivra jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la notification à l'autre Autorité, soit par la SEC soit par le Collège d'Euronext de son intention de mettre fin à sa coopération dans le cadre du présent Accord. Dans le cas d'une telle notification par l'une ou l'autre Autorité, la coopération se poursuivra pour toutes les demandes d'assistance formulées dans le cadre de l'Accord avant la date d'entrée en vigueur de la notification jusqu'à ce que l'Autorité requérante mette un terme à la question faisant l'objet de la demande d'assistance. En cas de résiliation du présent Protocole d'accord, les informations obtenues dans le cadre du présent Accord continueront d'être traitées selon les modalités prescrites à

l'Article Cinq. En outre, si une Autorité européenne se retire du Collège des régulateurs d'Euronext, cette Autorité peut notifier par écrit qu'elle cessera d'être partie au Protocole d'accord, auquel cas les procédures postérieures à la résiliation énoncées précédemment s'appliqueront à cette seule Autorité européenne de la même manière que si le Protocole d'accord était résilié.

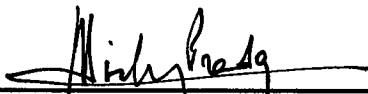
Fait en anglais et en français (six originaux dans chaque langue), les deux textes faisant également foi.



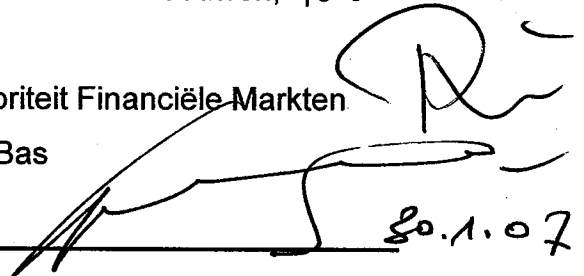
Date: January 19, 2007
Christopher Cox, Président
Pour la Securities and Exchange
Commission des États-Unis



Date: January 25, 2007
A.W.H. Docters van Leeuwen, Paul M. Koster
Président
Pour l'Autoriteit Financiële Markten
des Pays-Bas

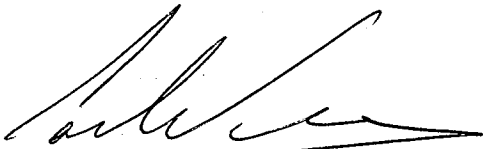


Date: 24 janvier 2007
Michel Prada, Président
Pour l'Autorité des marchés financiers
de France

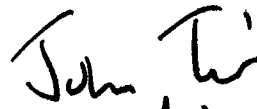


20.1.07

Date :
Eddy Wymeersch, Président
Pour la Commission bancaire,
financière et des assurances de
Belgique



Date: 29.01.07
Carlos Tavares, Président
Pour la Comissão do Mercado de
Valores Mobiliários du Portugal



Date: 30/1/07
John Tiner, Directeur général
Pour la Financial Services Authority
du Royaume-Uni

